

ID: 059-215900374-20180406-2 06 04 2018-DE

Département du NORD Arrondissement de CAMBRAI Canton de CAUDRY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AVESNES LES AUBERT

Le six avril deux mille dix-huit, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Alexandre BASQUIN, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 mars 2018, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Mmes et MM. A. BASQUIN, G. BACQUET, L. MAILLARD, R. TESSON, A. BISIAUX, J-C PAVAUX, J. MERCIER, A. SORREAUX, F. BOZION, A. GOFFART, J-M BERNIER, J-B. HERBIN, V. WAXIN, M. THERY, H-A. HEZAM, C. MOREAU, R. CHATELAIN.

Avaient donné procuration :

Mmes et MM. C. PORTIER à J-C PAVAUX, E. PARENT à L. MAILLARD, D. GERNEZ à A. BASQUIN, M-P BEAUVOIS à R. TESSON, L. MONTEIRO LOPES à A. SORREAUX, D. LESAGE à A. GOFFART, F. LEDUCQ à G. BACQUET, T. SANTER à J-M BERNIER.

Etaient absentes: Mmes S. SANTER, I. SAKALOWSKI.

Secrétaire de séance : Mme J-M BERNIER.

Nombre de conseillers en exercice : 27 Nombre de conseillers présents : 17

Suffrages exprimés: 25

N° 2/06/04/2018 - INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Exposé de Monsieur André BISIAUX, Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Logement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22- 15°;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants :

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Mai 2014 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Envoyé en préfecture le 11/04/2018 Reçu en préfecture le 11/04/2018

Affiché le

ID: 059-215900374-20180406-2_06_04_2018-DE

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 06 Avril 2018 ;

Considérant que l'institution du droit de préemption urbain est un outil de maîtrise foncière, permettant à la commune dotée d'un PLU d'acquérir en priorité des biens mis en vente situés en zones urbaines ou d'urbanisation future,

Considérant que le droit de préemption urbain est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, et notamment mettre en oeuvre une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels ;

Considérant que le droit de préemption urbain permet également de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement;

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU) reprises au plan de zonage du PLU tel qu'annexé à la présente, afin de lui permettre de mener à bien sa politique foncière ;

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal se prononce sur les points suivants :

- Décider d'instituer le droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines et à urbaniser du PLU de la commune (tous indices confondus), comme repris au plan de zonage ci-annexé;
- Rappeler que le Maire possède délégation du Conseil Municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain;
- Préciser que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, et celle approuvant le PLU;
- Dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, ainsi que d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme;
- Dire que la présente délibération sera annexée au PLU, conformément à l'article
 R. 151-52- 7° du Code de l'Urbanisme ;
- Dire qu'une copie de la délibération sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme;

Envoyé en préfecture le 11/04/2018

Reçu en préfecture le 11/04/2018

Affiché le



ID: 059-215900374-20180406-2_06_04_2018-DE

 Dire qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et précisant l'utilisation effective des biens ainsi acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat.
- à la Chambre Départementale des Notaires.
- au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe du même Tribunal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

après transmission en Sous Préfecture le 1 1 AVR. 2018

et publication en date du 1 1 AVR. 2018

Pour extrait conforme,
Monsieur Alexandre BASQUIN
Maire d'AVESNES LES AUBERT

Le Maire

- transmet la présente délibération aux services de l'Etat en vue de la rendre exécutoire;
- procède à son affichage et le cas échéant, à sa publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3500 habitants et plus;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.

